

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Société centrale de patronage pour les libérés. — 2° Comité de défense des enfants traduits en justice. — 3° Patronage de l'enfance et de l'adolescence. — 4° Asile maternel pour jeunes filles abandonnées. — 5° Le « Foyer chrétien ». — 6° École de réforme d'Yzeure. — 7° Dépôt de Moulins. — 8° Société de patronage de Bordeaux. — 9° Société de Seine-et-Marne. — 10° Colonie agricole de Sainte-Foy. — ÉTRANGER : 1° Société des prisons de Francfort-sur-le-Mein. — 2° Patronage des libérés dans le Luxembourg.

FRANCE

I

Société centrale de patronage pour les libérés (1).

La Société centrale de patronage pour les libérés, fondée le 19 octobre 1888, et dont le secrétariat général est à Paris, 3, rue des Pyramides et à Versailles, 11, rue Lafayette, a tenu sa première assemblée générale, le dimanche 16 mars 1890, dans l'une des salles de la mairie du 1^{er} arrondissement.

M. Jules Steeg, ancien député, inspecteur général de l'université, président de la Société, a prononcé une allocution dont nous extrayons les passages suivants :

« Devons-nous laisser ces hommes (les libérés) se répandre dans le monde à tout hasard ? Faut-il les abandonner, les enfermer dans un cercle fatal d'où ils ne pourront plus sortir ?

« D'ailleurs, que demandons-nous pour eux ? Des douces, des privilèges, des gâteries ? Non pas ; exclusivement une direction, des conseils, un appui, du travail, des moyens sages et sévères de relèvement.

« Ce sentiment n'est pas le nôtre seulement, il n'est pas nouveau. Il y a déjà depuis longtemps en tout pays civilisé des sociétés de patronage. On ne nous a pas attendus pour en créer. Il y en a en Suisse, en Italie, en Belgique, en Allemagne, en Russie, en Angleterre. Hier me parvenait justement le compte rendu annuel de la grande Société de la Mission de Saint-Giles, à Londres. Parmi les œuvres de sauvetage moral et de relèvement auxquelles elle se consacre, se trouve au premier rang le patronage des prisonniers. Des membres de la Société vont attendre les libérés à leur sortie de la prison, les font dîner, les interrogent sur leurs projets et leurs ressources, cherchent à gagner leur confiance, les dirigent vers des lieux de travail. Tous les hivers, les patronnés de la Société sont invités à un vaste banquet présidé par quelque grand personnage du monde politique ou industriel : cette année, c'était le lord-maire. Plusieurs amis de l'œuvre, des députés, des pairs, y assistent, portent des toasts, font des discours écoutés avec attention et chaleureusement applaudis. Je ne vous propose pas d'imiter cet exemple : chaque pays a ses mœurs et nous essaierons de faire aussi bien, mais autrement.

« Nous avons en France aussi des sociétés de patronage ; il y en a à Paris de très bienfaisantes : celle qui est dirigée par M. Robin, celle qui est présidée par M. le sénateur Bérenger qui a bien voulu s'excuser de ne pouvoir assister à cette réunion et qui s'est fait représenter par d'honorables membres de son comité que je remercie de leur présence au milieu de nous. Il y en a d'autres encore ; il y en a qui s'occupent spécialement des femmes, il y en a qui exercent leur action en province : à Versailles, à Nantes, à Bordeaux, etc.

« Pourquoi donc une de plus ? Pourquoi celle-ci ? D'abord, ce n'est jamais un mal de multiplier les bonnes œuvres.....

« Mais il y a autre chose. Une œuvre nouvelle, fût-elle fondée dans le même champ, n'est pas forcément identique, ne marche pas fatalement sur les brisées des autres. Notre Société se distingue, si je ne me trompe, par des caractères spéciaux, par des applications diverses qui lui permettent de vivre, de fonctionner, de se développer sans empiéter sur des œuvres analogues, d'avoir, en un mot, sa physionomie particulière :

« 1° D'abord, elle propose de s'occuper très activement des libérés conditionnels, de faciliter pour sa part la mise en œuvre de la loi excellente du 14 août 1885, qui peut amener de si sérieux progrès dans la moralisation pénitentiaire.....

(1) *Bulletin*, 1889, p. 935 ; et 1891, p. 167.

« . . . Il faut aider à cette œuvre de moralisation volontaire en soutenant de notre protection les libérés conditionnels. Nous nous occupons de ceux qui sont sortis, de ceux qui pourraient sortir s'ils avaient des moyens assurés d'existence. Nous cherchons à les placer, à leur procurer du travail, à les remettre, quand c'est possible, en relations avec leur famille. Car notre ambition, c'est de ne pas donner de secours d'argent, de ne pas faire d'aumônes, de ne pas encourager l'exploitation de la bienfaisance par la paresse astucieuse, mais de procurer à nos patronnés, outre, si leur pécule n'y suffit pas, des vêtements et un billet de voyage, les moyens de travailler, de vivre par eux-mêmes, de rentrer dans l'ordre et dans l'honneur. Cela seul n'est pas une tâche aisée; il n'y a rien qui soit plus pénible, plus semé de difficultés, de refus et d'écueils, que de chercher à placer des libérés et de leur obtenir du travail, soit en France, soit au delà des mers.

« 2° Ceci m'amène à un second caractère de notre œuvre. Nous n'avons pas la prétention de tout faire par nous-mêmes, de créer à tout prix du nouveau; mais nous cherchons surtout à utiliser ce qui existe. Nous nous sommes mis en relations avec les sociétés de patronage de toute la France, pour leur distribuer, si l'on peut ainsi dire, leurs ressortissants, pour diriger les libérés, autant que possible, vers leur lieu d'origine ou vers les localités qui correspondent le mieux à leur métier, soit agricole, soit industriel, soit commercial. Nous avons fait la double expérience qu'il y a quelques sociétés de patronage, en très petit nombre, qui sont actives, diligentes, utiles, qui rendent de réels services, et qu'il y en a d'autres, plus nombreuses, qui se sont laissé décourager, qui n'ont pas trouvé les occasions ou les moyens de répondre à leurs bonnes intentions, et qui n'existent plus guère que sur le papier. Eh bien, c'est ici justement que nous pouvons servir; nos lettres, nos visites, nos sollicitations réveillent, stimulent les philanthropes, les hommes charitables, les excitent à créer, ou si elles les ont créées, à vivifier les œuvres de patronage. Quand nous nous occupons d'un prisonnier, que pour une raison quelconque, d'origine, d'utilité, de famille, nous voudrions savoir en une région particulière de la France, nous nous mettons en rapport avec la société du chef-lieu, ou avec des hommes de bien qui y résident, nous les prions, nous les supplions de préparer le retour de l'enfant prodigue, le relèvement du coupable repentant, prêts de notre côté à rendre le même service si nous le pouvons.

« Devenir ainsi une société centrale, un lien, un moyen de com-

munication, un élément d'émulation et d'encouragement, un foyer de renseignements et de conseils, une occasion de créer et de multiplier les sociétés locales de patronage et de les mettre réciproquement en rapport les unes avec les autres, voilà ce que nous voulons faire, voilà ce que nous voulons être.

« 3° Il est enfin un autre côté de notre œuvre auquel nous attachons une très grande importance : c'est le patronage international. Il y a là un double intérêt que je vais vous exposer. Nous avons été frappés du nombre considérable d'étrangers détenus dans les prisons françaises. Quand leur peine est expirée, ils sont régulièrement expulsés du territoire; on les conduit en voitures cellulaires jusqu'à la frontière, et là ils prennent leur volée. Mais nul ne les attend, nul ne les recueille, nul ne les aide, nul ne les place. Ils sont mal vus ou inconnus, ou pourchassés, n'ont que la mendicité ou le vol en perspective. Comme des pigeons voyageurs, ils rebroussent chemin et reviennent à leur colombier accoutumé, à ce doux pays de France qui exerce sur l'étranger une véritable fascination. Mais ils rentrent dans de détestables conditions, en cachette, malgré la loi, en fuyant comme des malfaiteurs l'œil du gendarme, et leur existence clandestine est une perpétuelle et presque nécessaire excitation au mal.

« Il nous a semblé qu'il y avait là comme une question de sécurité nationale, qu'il est utile de purger notre territoire de ces échappés en leur facilitant dans leur propre pays le retour à la vie honnête. D'autre part, il arrive au dehors même aventure à des Français libérés des prisons étrangères. Avons-nous le droit de nous désintéresser d'eux, de les abandonner à leur mauvais sort et de ne rien tenter pour sauver des compatriotes, même coupables, d'une ruine et d'un déshonneur sans issue?

« Nous n'avons pas hésité. Nous nous sommes mis en rapport avec les gouvernements et les sociétés de patronage des pays voisins. Nous nous sommes adressés jusqu'à ce jour à la Suisse, à la Belgique, au duché de Luxembourg, à l'Italie, à l'Espagne. Nous avons reçu jusqu'à présent un certain nombre de réponses favorables; nous avons, si l'on peut ainsi dire, fait même déjà échange de prisonniers libérés. Sans doute, il y a moins de Français dans les prisons étrangères que d'étrangers dans nos prisons de France, mais l'œuvre n'en a pas moins, comme vous le voyez, un réel intérêt. Elle est laborieuse à organiser; il faut créer un service de renseignements, de correspondances, d'agences sur les villes frontières. Nous nous y emploierons de notre mieux, nous utiliserons

toutes les bonnes volontés, et nous espérons arriver à d'utiles résultats. »

Notre collègue, M. Étienne Jacquin, conseiller d'État, directeur honoraire au Ministère de la justice, membre du Conseil supérieur des prisons, a ensuite exposé dans un langage aussi élevé que compétent le lien intime qui rattache le patronage à la mission des tribunaux de répression dont il n'est « que la continuation et le parachèvement ». A ce titre « poursuivant le même but que les magistrats, il est digne de toute leur attention et mérite tout leur appui. »

« Le législateur a ainsi pensé qu'il importait de lier l'amendement du coupable à l'idée de la répression de la récidive.

« Et à ceux qui sont trop portés à croire que la magistrature ne se prête que difficilement à croire aux résultats pratiques de cette tentative, il suffit d'opposer les circulaires du Garde des sceaux qui montrent comment, à la Chancellerie, on entend associer les magistrats à cette œuvre.

« Les magistrats ne doivent pas complètement abandonner les « condamnés qui ont été justement frappés sur leurs réquisitions; « ils peuvent par des visites fréquentes dans les prisons contribuer « à la moralisation des détenus, en leur portant des paroles d'en- « couragement, en montrant de l'intérêt à ceux qui témoignent « du désir de racheter leurs fautes, en s'assurant par eux-mêmes « de leurs progrès dans la voie de l'amendement et en leur faisant « comprendre qu'ils trouveront aide et protection auprès des repré- « sentants de la loi pour l'obtention de la libération conditionnelle « s'ils savent s'en montrer dignes. »

« Et plus loin :

« Je verrais avec satisfaction les autorités judiciaires poursuivre « leur mission en continuant à porter leur intérêt sur les condam- « nés repentants au sortir même de la prison. Les magistrats peu- « vent utilement employer leur autorité, se servir de leurs rela- « tions et user de leur influence pour faciliter l'œuvre si généreu- « sement entreprise par les sociétés de patronage des libérés et « prendre au besoin l'initiative de la constitution de ces sociétés « dans les villes où il n'en existe pas encore. »

« Ces instructions, contenues dans une circulaire du Garde des sceaux du 28 juin 1888, indiquent bien qu'aux yeux du Ministre, les tentatives à faire pour la réforme et le relèvement moral des condamnés font bien partie essentielle de l'œuvre des magistrats.

« C'est que la protection de la société, but de la loi pénale, trouve sa garantie aussi bien dans les efforts faits pour la régénération des coupables que dans la répression elle-même; et les magistrats chargés de l'application de la loi pénale doivent montrer autant de vigilance à favoriser l'une que de fermeté à assurer l'autre. . . »

M. Léonce Larnac, secrétaire général, a donné lecture du rapport sur les travaux de la Société pendant l'exercice écoulé :

« Mesdames, Messieurs,

« L'éminent conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur, M. L. Herbette, écrivait dans un remarquable rapport relatif à l'Exposition qu'il avait organisée, rapport inséré dans le *Journal officiel*, les lignes suivantes (1):

« Bon nombre de sociétés, disait-il, sans faire de distinction « entre les divers cultes, offrent secours à toute personne dont leurs « statuts les autorisent à s'occuper. Il en est une, dirigée par « M. Steeg, ancien député, qui se propose, en échange de services « avec certaines sociétés similaires de l'étranger, de veiller à ce « que les Français malheureux puissent bénéficier hors de nos fron- « tières de la réciprocité des mesures bienfaisantes qu'on accorde- « rait chez nous à d'autres nationaux retournant à leur pays d'ori- « gine, et reconnus dignes de compassion. »

« C'est en nous inspirant de cette généreuse pensée que nous mentionnerons ici tout d'abord les renseignements que vous êtes en droit de connaître sur le fonctionnement, dans notre Société, du patronage international (2).

« Il nous a paru que notre premier devoir était de créer entre les nations les plus voisines de la France et nous, des liens non seulement théoriques, mais surtout pratiques au point de vue de ce patronage. Nous nous sommes dit que la question étant officiellement posée à l'occasion du Congrès pénitentiaire qui doit avoir lieu à Saint-Petersbourg dans le courant de cette année, il y aurait peut-être quelque honneur pour notre Société à l'entreprendre et à réaliser, les premiers en France, le patronage international.

(1) *Journal officiel* du 10 décembre 1889. Exposition ou Musée pénitentiaire au Palais des Arts libéraux. Conf. *Bulletin*, 1889, p. 398; 1890, p. 480.

(2) *Bulletin*, 1891, p. 84.

« Suisse. — La première nation à laquelle nous nous sommes adressés, c'est la Suisse. La tâche nous fut facilitée au début par l'honorable M. Lardy, ministre de ce pays à Paris. Il voulut bien informer le Comité central de patronage, résidant à Neuchâtel, de nos intentions, et celui-ci se hâta d'envoyer une circulaire à l'effet de recommander l'utilité de notre œuvre aux quatorze Sociétés de la Confédération.

« La direction de la Sûreté générale au Ministère de l'intérieur mit aussitôt à la disposition de votre secrétaire général des notices individuelles relatant les noms, la filiation, la date de naissance, la résidence habituelle, le lieu de domicile des parents, la commune d'origine, la condamnation, l'époque de la libération des individus expulsés par arrêtés du Ministère de l'intérieur. Ces notices, au nombre de cent soixante-sept, ont été envoyées depuis cette époque aux Sociétés suisses par l'intermédiaire de M. Lardy.

« Pour arriver à fournir des renseignements plus précis encore, une circulaire fut envoyée par nous à MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

« En outre, une entente est récemment intervenue entre le Ministère de l'intérieur et notre Société, entente qui nous permettra, de transmettre des notices relatives aux Suisses expulsés par MM. les préfets des départements frontières.

« Nous nous sommes mis en rapport avec M. Edmond Vernet, consul de Suisse à Lyon et président de la Société de patronage de cette ville, qui veillera à ce que tous ses compatriotes libérés dans le département du Rhône, et ils y sont fort nombreux, puissent obtenir les bienfaits du patronage.

« Nous espérons, quant à nous, que les Sociétés de patronage des cantons de Genève et de Vaud auront à leur frontière, aux lieux mêmes où les voitures cellulaires déposent leurs libérés expulsés, des agents pouvant remettre à chacun d'eux une carte indiquant l'adresse de la société de patronage à laquelle il devra avoir recours; de même la Société de Lyon aura un agent au lieu où les Français libérés de la Suisse romande arrivent sur notre territoire. Un service analogue sera établi à la frontière nord-est.»

Pour arriver à une réalisation plus prompte des moyens pratiques nécessaires pour mener à bonne fin l'organisation du patronage international avec la Suisse et l'Italie, le conseil d'administration enverra prochainement son secrétaire général avec mission d'organiser le patronage à Lyon et à Genève. Il se rendra même à

Marseille et à Nice pour y prendre des mesures de concert avec les consuls d'Italie.

« Italie. — Nous sommes entrés également en rapport avec l'Italie, et nous nous sommes adressés aux Sociétés de patronage de Padoue, de Bergame, de Turin, de Brescia, de Milan, de Florence et de Livourne. Des adhésions précieuses nous sont parvenues.

« Je vous suis bien reconnaissant, nous écrit M. Alexandre Stoppato, professeur de droit pénal à l'université de Padoue et président de la Société de patronage dite : « Marguerite de Savoie », de la bonté que vous avez eue de vous souvenir de la Société encore très jeune que j'ai l'honneur de présider. Dans l'espérance d'étendre le plus qu'il nous sera possible l'œuvre bienfaisante du patronage des libérés et la noble pensée que vous avez eue de considérer comme un devoir international la transmission des prisonniers de droit commun aux sociétés de patronage de l'étranger, je vous prie de me croire tout disposé, dans les limites de nos statuts, à concourir au but que vous vous proposez. »

« Les nobles devoirs que votre Société s'est imposés, nous écrit M. Galletti, président de la Société de Bergame, et par lesquels elle s'oblige à transmettre les libérés étrangers aux sociétés de patronage de leurs nations respectives, ne peuvent que trouver l'approbation, l'encouragement et la reconnaissance des sociétés sœurs d'Italie.

« Nous pourrions accorder le patronage aux Bergamesques qui ont été condamnés par la justice française et en particulier dignes d'intérêt pour lesquels il est possible de prévenir des rechutes morales ».

« Une adhésion à laquelle nous attachons le plus grand prix, est celle de M. Luigi Berti, directeur général de la sûreté au ministère de l'intérieur à Rome (1).

« Je vous remercie vivement, nous écrit-il, de l'offre courtoise que vous avez faite à notre direction générale au nom de la Société centrale de patronage pour les libérés. Je vous serai obligé de vouloir bien me faire parvenir par l'intermédiaire de notre ambassade à Paris, les informations promises sur les Italiens expulsés du territoire de la République française ».

(1) M. Berti est malheureusement décédé depuis l'impression de ce rapport; il n'a pas encore été remplacé.

« Il convient d'ajouter ici que l'honorable M. Ressmann, ministre plénipotentiaire et premier secrétaire de l'ambassade d'Italie, a témoigné pour notre œuvre une vive sympathie, et que c'est à lui qu'ont déjà été transmises un certain nombre de notices individuelles d'Italiens expulsés de France. Son avis est qu'il y aurait lieu pour nous de nous entendre directement avec les consuls de Lyon, de Marseille et de Nice.

« *Belgique*. — Nous avons fait appel aux Sociétés de patronage belges, de Bruxelles, de Liège, d'Anvers, de Namur, d'Ypres, de Coutrai et de Louvain.

« La Société de Louvain, la première qui nous ait répondu, nous informe qu'elle saisira la fédération des Sociétés de patronage de Belgique de notre proposition et qu'elle y défendra le système des réciprocités que nous préconisons. Son président, M. de Trooz, veut bien également nous faire connaître qu'elle sera heureuse de nous envoyer les notices concernant les Français à Louvain.

« Nous sommes aussi en relation de patronage international avec M. Hayoit, membre dévoué de la Société d'Anvers, et M. l'abbé Huyts, aumônier de la prison de cette ville, qui nous recommandent de nos nationaux.

« *Luxembourg*. — Quant au grand-duché de Luxembourg, M. Brück, secrétaire du parquet de la cour et secrétaire de la commission administrative des prisons, nous informe que cette commission, chargée en même temps du patronage des libérés dans le grand-duché, a été saisie de notre proposition.

« *Espagne*. — Nous avons fait des démarches auprès de M. Alexandre Mariano, directeur de la sûreté publique à Madrid, et auprès de M. Silvela, ancien ambassadeur de France à Paris, qui s'occupe très activement des questions pénitentiaires. Nous ne doutons pas de leurs résultats et de la réciprocité dans la transmission des libérés de France et d'Espagne.

« Et maintenant, Messieurs, qu'avons-nous fait pour le patronage en France? Il s'agit ici du patronage individuel, le plus difficile de tous, et de nos relations avec les Sociétés de patronage de notre pays.

« Nous avons eu à cœur de réaliser ces deux conditions de tout patronage vraiment utile. Nous avons évité et nous éviterons

toujours d'être une société de bienfaisance. Aussi bien les simples vagabonds ne viennent-ils pas s'adresser à nous. Nous avons eu affaire à des libérés définitifs et à des libérés conditionnels dont chacun demandait des soins matériels et moraux qui fussent appropriés à ses antécédents, à son caractère et à sa nature.

« Une circulaire fut tout d'abord envoyée par nous à toute personne pouvant s'intéresser en France au patronage des libérés, et la vérité nous oblige à dire que le nombre n'en est pas exagéré. Vous n'ignorez pas plus que nous-mêmes sur quel terrain particulièrement ingrat nous marchions et quelles préventions existent dans le public lorsqu'il s'agit d'une entreprise comme la nôtre.

« A cette circulaire des réponses encourageantes nous parvinrent de tous côtés. MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, les présidents de sociétés de patronage, plusieurs magistrats entre autres MM. les procureurs de la République de Saint-Étienne, Bar-sur-Seine, Troyes, Quimperlé, Saint-Girons, Lourdes, Louhans, Loudun, Fontainebleau, Saumur, Sainte-Mencould, Brignolles, Albertville, répondirent à notre appel, comme aussi des procureurs généraux.

« Les Sociétés de patronage, entre autres celles de Versailles, de Chalon-sur-Saône, de Bordeaux, de Nantes, de Seine-et-Marne, de l'Union française pour les enfants abandonnés, acceptèrent d'avoir avec nous des liens de fédération.

« Dès ce moment, et il fallut un temps assez long pour nous faire connaître et affirmer notre existence, dès ce moment il nous parut indispensable d'envoyer deux circulaires spéciales à MM. les directeurs de circonscriptions pénitentiaires.

« Dans la première, en date du 16 décembre 1888, nous leur demandions de nous adresser tous les renseignements se rapportant aux libérés qu'ils croiraient devoir nous recommander.

« Dans la seconde, en date du 21 janvier 1889, nous nous plaçons au point de vue de la libération conditionnelle. « Il peut se trouver, disions-nous, soit dans les établissements que vous dirigez, soit dans les maisons d'arrêt de votre circonscription, des détenus méritants qui sont forcément exclus des bienfaits de la loi du 14 août 1885, parce qu'ils n'ont ni famille pouvant les accueillir, ni ressources assurées à leur sortie de prison. Désirant favoriser dans la mesure du possible cette catégorie d'individus, nous vous serons obligés de vouloir bien nous envoyer d'une façon régulière la notice exacte de ceux qui, se trouvant dans

« ces conditions, vous paraîtraient dignes de pouvoir éventuelle-
« ment être proposés pour la libération conditionnelle. »

« Il va sans dire, Messieurs, que nous n'avons qu'à nous féliciter de l'empressement que MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires mettent à s'acquitter de la tâche qu'ils ont consenti à s'imposer.

« Voici, depuis quatorze mois, le résultat de nos travaux :

« Nous avons eu à nous occuper de 147 individus du sexe masculin. Sur ce nombre 44 sont encore détenus.

« Nous avons pu procurer du travail à 54 libérés sur les 103 qui ont été mis en liberté, plus de la moitié par conséquent.

« Sur les 147 libérés, 70 nous ont été recommandés par des directeurs; le reste, par des magistrats, par les sociétés de patronage, par MM. les inspecteurs généraux ou par l'Administration pénitentiaire. Quelques-uns, 40 environ, ont sollicité d'eux-mêmes notre patronage.

« Les maisons de courtes peines nous en ont fourni 58, les colonies agricoles 3, les maisons de longues peines 86.

« Nous avons eu à patronner 23 libérés conditionnels. En dehors de ce chiffre, il convient de mentionner ce fait que plusieurs détenus, proposés pour la libération conditionnelle et auxquels nous avons pu trouver du travail, n'ont pas été jugés dignes de cette faveur.

« Depuis que notre Société est fondée, nous nous efforçons de trouver des débouchés pour le placement de nos libérés, soit à Paris, soit dans les environs. A côté de bons vouloirs auxquels il convient de rendre hommage, nous nous heurtons sans cesse à des préjugés qui ne vous étonneront point. Il n'entre pas dans notre manière d'agir de cacher aux patrons la situation morale du libéré à patronner. Quelques usines des environs de Paris nous ont fait un bon accueil. Quant à Paris, nous ne signalerons pas les industriels qui ont répondu à nos appels, mais qu'il nous soit permis de leur adresser ici la sincère expression de notre reconnaissance.

« Nous avons fait aussi du patronage par correspondance, et c'est ici que le lien qui devait nous unir aux Sociétés de patronage n'a pas été seulement un article de nos statuts.

« Nous entretenons des rapports avec la Société de patronage de Nantes qui, ayant la facilité de placer des libérés dans des ateliers de cordonnerie de cette ville, a accueilli plusieurs individus provenant surtout des maisons centrales de Melun, de Beaulieu et des maisons d'arrêt de Niort, Chartres et Parthenay. Quelques-uns

d'entre eux avaient pu ainsi se rapprocher, ce qui est toujours un bien, de leur pays d'origine.

« Les Sociétés de Reims et de Bordeaux nous ont aussi prêté leur concours. Celle-ci a recueilli, par nos soins, un libéré conditionnel, libéré de la maison centrale d'Eysses. L'asile de M. l'abbé Villon, à Saint-Léonard, près de Lyon, nous a été utile pour un cas semblable.

« Pénétrés de cette pensée que l'œuvre du patronage doit s'exercer tout d'abord dans la prison même, quand cela est possible, nous avons organisé, avec le concours dévoué de M. le directeur de la maison centrale de Poissy, des audiences de patronage de quinzaine dans cet établissement et pour les détenus libérables à courte échéance. Nous nous sommes surtout proposé de les mettre en relations avec leurs familles, et de renouer ainsi des liens si souvent et si malheureusement rompus.

« M. le directeur de la maison de Nanterre n'a pas eu à se plaindre des quelques libérés que nous lui avons envoyés et qui ont été placés par lui dans le quartier des hospitalisés après condamnation. L'un deux est même devenu comptable dans l'établissement. »

Depuis la publication de ce rapport, le fonctionnement de la Société a été aussi actif, tant pour les simples libérés que pour les libérés conditionnels, tant auprès des sociétés de province qu'auprès des sociétés étrangères.

L'Œuvre, à la différence de la Société générale de patronage des libérés (1), ne possède pas d'asile. Elle visite les condamnés dans la prison avant la libération, leur cherche du travail et les fait passer directement de l'établissement pénitentiaire dans l'atelier ou la maison de commerce. A cet effet, M. Larnac multiplie le plus possible ses visites ou plutôt ses audiences dans le cabinet du directeur à Mazas, à Sainte-Pélagie, à la Santé, à Nanterre, à Poissy, à Corbeil, à Étampes. Ses actives démarches auprès des patrons de tout Paris lui permettent de placer la plupart de ceux qui sollicitent la faveur de ses audiences. Car la Société centrale n'a pas de gros chiffres à étaler dans ses statistiques: elle évite ou du moins ne recherche pas les vagabonds, les mendiants, les paresseux invété-

(1) *Bulletin*, 1889, p. 845, 848. Voir ci-dessus à l'assemblée générale les discours de MM. Berthélemy et Rivière

rés. Sa clientèle est plus élevée, c'est une sorte d'aristocratie de la libération : elle se compose d'agents comptables, d'employés de bureau, d'hommes de lettres incompris, de professeurs sans élèves, d'officiers sans services honorables ; en tout 400 environ depuis la fondation. A tous elle s'efforce de procurer un emploi, surtout aux libérés conditionnels qui forment un cinquième du total.

En province, non seulement la Société se tient en relations étroites avec les Sociétés de Bordeaux, Lyon, Nantes, Rouen, Lille, Reims, Nancy, Versailles, Melun, Solitude de Nazareth (près Montpellier), Chalon-sur-Saône, Nîmes, Poitiers ; non seulement elle s'occupe du rapatriement d'un grand nombre de ses patronnés en payant la demi-place non accordée par les compagnies de chemin de fer, et de leur réconciliation avec leurs familles, mais elle s'occupe de fonder ou de provoquer la création de sociétés de patronage dans les grandes villes et dans les régions où il n'en existe pas, comme le sud-est (Chambéry, Annecy, Grenoble, pour Albertville), comme Dijon, Valence, Marseille, etc.

En ce qui concerne les étrangers, le chiffre est beaucoup plus considérable parce que pour eux le patronage se réduit à la transmission de leur notice individuelle aux sociétés de patronage compétentes de leur pays d'origine et à leur transfèrement vers le siège de ces différentes sociétés.

Pour la Suisse, ce service fonctionne parfaitement. M. Larnac envoie la notice de chaque détenu sur le point d'être libéré à M. Lardy, ministre de Suisse à Paris, et celui-ci la transmet au président de la société du lieu d'origine. Celle-ci a un représentant à la frontière, à l'arrivée de la voiture cellulaire (à Delle ou à Genève). Ce délégué, qui est en général, à Delle, un agent de la Société de Neuchâtel, et à Genève, un agent de celle de Genève (1), dirige immédiatement le libéré vers la société compétente : Neuchâtel (2), Lausanne (3), Fribourg, Berne, Soleure, Appenzell (Rodes extérieures) (4), Grisons, Zurich (5).

(1) Sup., p. 286.

(2) *Bulletin*, 1881, p. 199 ; 1884, p. 583 ; 1889 p. 75.

(3) *Bulletin*, 1889, p. 750. Toutes ces sociétés (*Bulletin*, 1885, p. 631), ont adhéré au concordat avec le grand-duché de Bade pour l'échange des prisonniers des cantons ou nations respectifs. Dès la réunion bisannuelle de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire, tenue le 19 septembre 1887 à Fribourg (*Bulletin*, 1889, p. 385 et 752), elles ont posé les bases de l'organisation internationale du patronage et de l'organisation d'une union des sociétés suisses de patronage des libérés (*Les institutions philanthropiques genevoises*, par le pasteur Mittendorf, Genève, 1888, p. 216-218).

(4) *Bulletin*, 1889, p. 750.

(5) *Bulletin*, 1889, p. 751.

Ce fonctionnement a été facilité par la conférence des sociétés de patronage de la Suisse romande, au milieu de mai 1890, et par ce fait surtout qu'il n'y a que deux points par lesquels les libérés suisses soient expulsés de France.

Pour la Belgique, il existe trop de points de pénétration : la réception au point d'arrivée ne pourrait se faire sûrement et facilement. Aussi le service international est-il encore mal assuré. D'ailleurs, il ne saurait être question d'adresser toutes les notices belges : il y en a trop. Une sélection serait nécessaire.

Pour l'Italie, il a fonctionné assez bien avant la mort de M. Luigi Berti ; 40 Italiens avaient été adressés aux sociétés italiennes. Depuis sa mort, il n'a pas été remplacé. M. Larnac s'occupe de réorganiser ce service aux deux points d'arrivée : Vintimille et Bardonnèche. Des délégués de la sûreté italienne y recevraient les expulsés, après avoir, par la Société centrale, été informés de leur domicile et avoir reçu leur notice. Ils seraient alors dirigés sur la société italienne compétente, dont le président aurait également reçu de Paris un avis et la notice individuelle. M. Larnac a déjà vu les consuls italiens de Lyon, de Marseille et de Nice, à cet effet.

Avec le Luxembourg, les relations sont déjà établies.

Quant à l'Espagne, les fonctionnaires auxquels la Société s'est adressée n'ont pas encore répondu. Nous espérons, par l'intermédiaire de nos correspondants en Espagne, lui faciliter l'établissement de rapports utiles et suivis.

De même avec l'Alsace-Lorraine, l'Angleterre et l'Allemagne, où nous serons heureux de la mettre en relations avec les correspondants de notre Société.

A. RIVIÈRE.

Le conseil d'administration, outre les *présidents d'honneur*, qui sont : le préfet de Seine-et-Oise ; le maire de Versailles ; le président du tribunal civil de Versailles ; le procureur de la République près le tribunal civil de Versailles, comprend :

Président : M. Jules Steeg, inspecteur général de l'Université.

Vice-présidents : MM. Octave Bernard, conseiller à la Cour de cassation, ancien procureur de la République à Paris ; Ferdinand Dreyfus, ancien député, avocat à la cour d'appel de Paris ; Jacquin, conseiller d'État, directeur honoraire au Ministère de la

justice, membre du Conseil supérieur des prisons; Maret, président du conseil général de Seine-et-Oise.

Secrétaire général : M. Léonce Larnac, secrétaire-adjoint du comité de la libération conditionnelle au Ministère de l'intérieur.

Secrétaire du conseil : M. Maurice Muret, conseiller général de Seine-et-Oise, maire de Margency (Seine-et-Oise).

Trésorier : M. Guétonny, ancien notaire, adjoint au maire de Versailles.

Et 17 membres : MM. Victor Bart, conseiller municipal de Versailles; Boursaus, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'intérieur (section pénitentiaire); Bozérian, sous chef de bureau au Ministère de la justice; Caplat, directeur de la maison de refuge de Nanterre; Charpentier, directeur de la première circonscription pénitentiaire; Dubief, rédacteur en chef du *Journal de Versailles*; Flamand, avocat à la cour d'appel de Paris maire de Laqueue-les-Yvelines; Gilbert, propriétaire, agriculteur, maire de Montigny-le-Bretonneux; Jolly, constructeur-mécanicien à Argenteuil; Léon Journault, sénateur; Paul Lafitte, publiciste, conseiller municipal de Versailles; Hippolyte Maze, sénateur; Parent, directeur de la maison centrale de Poissy; Philippart, directeur de l'École d'agriculture de Grignon; Joseph Reinach, directeur de la *République française*; Védrine, docteur, adjoint au maire de Versailles.

EXTRAIT DES STATUTS

TITRE PREMIER

But de la Société.

ARTICLE PREMIER. — La Société a pour but de patronner, à leur sortie de prison, les libérés adultes des deux sexes qui n'ont ni famille pour les accueillir, ni travail assuré pour les faire vivre.

Elle prête notamment son appui aux libérés conditionnels.

Son action pourra s'étendre au patronage des libérés, qui se sont retirés dans leur famille ou qui ont trouvé du travail.

ART. 2. — La Société exerce son patronage au double point de vue matériel et moral; elle suit les libérés dans leur situation nouvelle afin de les préserver des rechutes possibles.

Elle leur procure du travail, les dirige au besoin sur le lieu de leur origine et leur fournit, le cas échéant, les moyens d'émigrer dans les colonies françaises et étrangères.

Elle s'efforce de confier aux sociétés de patronage de leur pays, au moment de leur libération, les étrangers détenus dans les prisons de France et, réciproquement, elle patronne les Français détenus à l'étranger dès leur retour en France.

La Société utilisera pour les divers travaux des champs les libérés qui y sont préparés par leurs connaissances ou par leurs aptitudes.

ART. 3. — La Société provoque la réhabilitation des libérés remplissant les conditions exigées par la loi.

II

Comité de défense des enfants arrêtés ou traduits en justice.

La progression de la récidive ne cesse de s'accroître; — c'est ainsi que s'exprime le Garde des sceaux dans le compte général de l'administration de la justice criminelle qu'il vient de présenter au Président de la République, pour l'année 1888.

En 1884, sur 3.083 accusés, condamnés par les cours d'assises, on comptait 1.608 récidivistes. En 1888, sur 3.019 accusés condamnés par ces cours, on trouve 1.734 récidivistes.

En 1884, sur 193.459 prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels on comptait 87.561 récidivistes. En 1888, sur 199.469 prévenus condamnés par ces tribunaux, on trouve 105.332 récidivistes.

On essaye, de tous côtés, par des institutions de patronage, de relever les libérés, de les préserver de la récidive.

Quoi qu'on fasse, il sera toujours plus facile d'empêcher la première condamnation que les récidives. Le meilleur moyen de diminuer le chiffre des récidivistes, est de diminuer celui des enfants mal élevés.

On l'a bien compris. On multiplie les institutions destinées à recueillir les enfants matériellement ou moralement abandonnés, à veiller sur leur instruction et leur éducation.

On s'est spécialement préoccupé du sort des enfants arrêtés ou traduits en justice et on a créé, dans leur intérêt, un Comité dont le but a été bien déterminé par M. Adolphe Guillot :

« Le but du Comité de défense, a-t-il dit (voir *Bulletin de la Société des prisons*, 1891, p. 145), n'est pas de fonder des asiles, d'ouvrir des refuges, de distribuer des aumônes, mais de signaler

à l'attention des pouvoirs publics les questions de répression et d'assistance relatives aux enfants; de signaler aux magistrats les ressources qu'ils peuvent trouver dans les établissements de charité publique ou privée; d'assurer enfin aux jeunes prévenus la plénitude des garanties que la loi accorde aux adultes, et avant tout le patronage d'un défenseur.»

Belle mission que celle de ce défenseur ! Il est appelé à éviter aux enfants une première condamnation; à leur assurer le bénéfice d'une éducation préventive ou correctionnelle. S'il réussit dans sa mission, il doit contribuer plus que tout autre, à la diminution des récidives, en empêchant la première chute d'où procèdent presque fatalement toutes les autres.

Pour faciliter aux avocats l'accomplissement de cette délicate, difficile et importante mission, M. Cresson, bâtonnier de l'ordre des avocats, a créé le Comité de défense. Il en était de droit le président. Cette présidence lui a été confirmée par les suffrages unanimes de ceux qu'il a bien voulu associer à son œuvre.

Le 11 mars 1891, pour la quatrième fois, le Comité se réunissait dans une des salles du Palais de justice sur l'invitation de son bureau provisoire.

« Le bureau, a dit M. le bâtonnier en ouvrant la séance, a certainement obéi aux intentions de chacun des membres du Comité en appelant aujourd'hui le concours de plusieurs notabilités qu'il faut remercier d'une adhésion attestée ou par leur présence, ou par des réponses sympathiques. Leur mérite, leur autorité, leur dévouement à toutes les œuvres généreuses, utiles et patriotiques ajouteront à la force, à la gravité des travaux du Comité, à l'influence de ses vœux.

« L'ordre du jour de cette séance annonce diverses communications. La plus importante est celle qui sollicite la délibération du Comité sur la rédaction d'un règlement et sur la désignation d'un bureau définitif.

« Le Comité ne se propose pas d'édifier une œuvre de bienfaisance, de solliciter la charité, d'ajouter un nouvel effort à tant d'efforts si méritants des œuvres anciennes ou nouvelles; il ne se donne pour mission et pour but que l'étude, la discussion et la recommandation des améliorations à introduire dans le régime légal appliqué à l'enfance abandonnée, malheureuse, vicieuse ou coupable; il veut surtout préciser, codifier, si c'est possible, les règles indispensables à l'instruction des délits reprochés aux

enfants aussi bien qu'à la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

« L'existence et la vitalité du Comité ont besoin d'une organisation. Son fonctionnement, la distribution, la production de ses travaux, l'exécution de ses décisions, tout exige l'adoption d'un règlement et le choix d'un bureau chargé de l'appliquer.

« Dans un instant, vos décisions et vos votes consacreront l'un et l'autre.

« Je n'ose pas terminer ces observations sans remercier devant vous M. le Garde des sceaux de l'accueil si attentif et si bienveillant qu'il a fait aux communications dont j'étais chargé par vos délibérations. Il a promis à votre président d'examiner avec le plus grand soin les vœux exprimés dans le procès-verbal de votre réunion de juillet 1890. Il m'a fait remettre une copie de la lettre dans laquelle il apprécie et recommande l'entreprise du Comité. »

M. le bâtonnier donne alors lecture de la lettre adressée par M. le Garde des sceaux, le 12 juill et 1890, à M. le premier président près la Cour de cassation, au premier président et au procureur général près la cour d'appel de Paris, au président du tribunal de la Seine et au procureur de la République à Paris :

« Je viens d'apprendre, dit M. le Ministre de la justice, que, sous la présidence de M. le bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Paris, un Comité se constituerait au Palais de justice en vue d'étudier les mesures à prendre pour la surveillance ou la protection des enfants arrêtés et traduits devant les tribunaux.

« Le concours de quelques représentants de la magistrature aurait été sollicité pour participer aux travaux de ce comité.

« Je vous prie de vouloir bien faire connaître à ces magistrats que je les autorise bien volontiers à prêter leur dévouement et leur expérience à une œuvre qui, par son caractère moral et philanthropique, est digne de tous les encouragements. »

M. le bâtonnier présente ensuite à l'examen du Comité le projet de statuts préparé par le bureau provisoire. Ce projet est adopté, après délibération, dans ces termes :

ARTICLE PREMIER

Le Comité a pour but de contribuer à l'amélioration du système pénal concernant les enfants; d'organiser d'une façon pra-

tique, avec le concours du Barreau et l'appui des pouvoirs publics, la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice; d'étudier et de signaler les différentes questions pouvant se rattacher à la protection et à l'éducation de ces enfants.

ART. 2

Le Comité se propose notamment : 1° de seconder l'action des administrations publiques en recommandant, de préférence à l'application des courtes condamnations, pour les mineurs de seize ans, le renvoi dans des maisons d'éducation correctionnelle pendant un temps assez long pour assurer leur réforme; 2° de faciliter l'intervention des établissements publics ou privés en faveur des enfants arrêtés ou traduits en justice.

ART. 3

Le Comité appelle à ses délibérations :

- 1° Le bâtonnier des avocats à la cour d'appel;
- 2° Le président sortant d'exercice;
- 3° Le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la même Cour;
- 4° Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour;
- 5° Le président et le doyen de la chambre des appels de police correctionnelle;
- 6° Le président du tribunal civil et le procureur de la République;
- 7° Le préfet de police;
- 8° Le directeur général de l'administration pénitentiaire;
- 9° Le directeur des affaires criminelles au ministère de la justice;
- 10° Le directeur de l'assistance publique au ministère de l'intérieur;
- 11° Le directeur de l'assistance publique de Paris.

ART. 4

Sont membres titulaires du Comité les personnalités présentées par le bureau et acceptées par l'assemblée générale.

ART. 5

Le Comité est administré et représenté officiellement par un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, de deux secrétaires des séances. Tous sont élus pour une période de cinq ans; ils sont rééligibles; en cas de démission ou de décès, ils sont remplacés, pour la période courante sur la proposition du bureau par l'assemblée générale.

Chaque année, quatre membres nommés par l'assemblée sont adjoints au bureau et forment avec lui le Comité de direction.

ART. 6

Le Comité vote au scrutin secret la publication de ses travaux. Cette publication est faite par les soins du bureau.

ART. 7

Les frais et les dépenses du Comité sont couverts par des souscriptions volontaires.

ART. 8

Tous les procès-verbaux des séances sont transmis à M. le Garde des sceaux.

ART. 9

Les modifications aux statuts devront être votées par le Comité réuni en assemblée générale; les demandes de modifications devront être signées de dix membres titulaires.

Après le vote des statuts, ont été élus membres du bureau pour 5 ans:

Président : M. Cresson.

Vice-présidents : MM. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation; Flandin, vice-président du tribunal de la Seine.

Secrétaire général : M. Adolphe Guillot, juge d'instruction.

Membres adjoints pour un an : MM. Lefuel, substitut; V. Bournat, avocat; Brueyre, membre du conseil supérieur de l'assistance publique; Rollet, avocat.

Secrétaires des séances : MM. Nusse, greffier à la Cour de cassation ; Bailly, greffier à la cour d'appel.

Étaient présents à cette réunion du Comité :

MM. Cresson, bâtonnier de l'ordre des avocats, président ;
Bérenger, sénateur, membre de l'institut ;
Picot, membre de l'institut ;
Petit et Félix Voisin, conseillers à la Cour de cassation ;
Potier, conseiller à la cour d'appel de Paris ;
Roulier, avocat général près la cour d'appel de Paris ;
Flandin, vice-président du tribunal civil de la Seine ;
Guillot, juge d'instruction près le tribunal civil de la Seine ;
Lefuel, Brégeault et Fournier, substitués de M. le procureur de la République ;
Sabatier, avocat à la Cour de cassation ;
Lépine, secrétaire général de la préfecture de police ;
Peyron, directeur de l'assistance publique ;
Strauss et Alpy, membres du conseil municipal de Paris ;
Dubois, vice-président de la Société générale des prisons ;
Brueyre, membre du conseil supérieur de l'assistance publique ;
Lefébure-Léon, fondateur de l'Office central des institutions charitables ;
Gras, administrateur délégué de la Société du sauvetage de l'enfance ;
Rivière, secrétaire général de la Société générale des prisons ;
Bournat, Bonneville de Marsangy, Crémieux, Danet, Deschars, Fourcade et Rollet, avocats à la cour d'appel de Paris.

Le 18 mars, M. le bâtonnier Cresson a réuni les membres du bureau dont il est le président et les a invités à rédiger le programme de toutes les questions à signaler à l'attention des pouvoirs publics dans l'intérêt des enfants arrêtés ou traduits en justice.

Dès que ce programme sera définitivement arrêté, nous le ferons connaître.

Victor BOURNAT.

III

Patronage de l'enfance et de l'adolescence.

A la fin du dernier rapport de M. Rollet, nous exposons (supr. p. 285) ses idées sur les placements en Algérie. Les difficultés sont assez grandes à en juger par la lettre suivante de M. Chevalier, directeur-fondateur de la ferme-école :

« Je puis vous dire, à présent, Monsieur, que je considère l'idée du placement de nos jeunes gens chez les colons, après une année de séjour à la ferme, comme à peu près impraticable ; on trouvera très rarement à les placer d'une manière convenable.

« Il ne suffit pas de débarrasser la capitale des enfants en danger de devenir de mauvais sujets ; il faut encore moraliser ces enfants, leur enseigner une profession qui leur permette de gagner leur vie et en faire d'honnêtes gens ; c'est bien là le minimum du programme.

« Peut-on le remplir par un séjour de quelques mois ou d'une année à l'asile ?

« Je réponds « Non » sans hésiter. Il faut garder les jeunes gens jusqu'au moment de leur incorporation dans l'armée et s'arranger de façon à les avoir fait assez travailler pour qu'ils aient amassé un petit pécule ; s'occuper encore d'eux après leur libération du service militaire ; les aider à s'établir ou leur faire obtenir des concessions de terrain.

« Voilà bien le but que je voudrais atteindre. »

La Société fait appel aux lumières des personnes connaissant l'Algérie pour l'aider à sortir le plus rapidement possible de cette période de difficultés et de tâtonnements. L'œuvre entreprise dans notre belle colonie africaine est patriotique. Un bon conseil suffit pour la mener à bien.

IV

Asile maternel pour jeunes filles abandonnées.

Le journal bi-mensuel *la Femme* publiée, en janvier, le huitième compte rendu de cette œuvre fondée en 1883, rue Clavel, 26, par M^{lle} Delpech et dirigée avec tant de cœur par M^{me} E. Robin, la digne compagne de notre vaillant collègue, M. le pasteur Robin.

Toutes les enfants abandonnées, difficiles, insubordonnées sont

admises à l'asile, moyennant une faible pension mensuelle, à partir de l'âge de neuf ans. Aucune autre condition n'est mise à leur admission. Elles y sont préparées à la profession de « bonnes à tout faire » et elles y restent jusqu'à leur placement, c'est-à-dire jusqu'à dix-sept ans environ. M^{me} Robin est aidée par la plus ancienne de ses jeunes protégées qui est restée attachée à l'Asile en qualité de sous-directrice. Les enfants sont au nombre d'une quinzaine.

« Après leur placement, le lien qui les unissait à l'Asile n'est pas brisé. L'Asile, c'est leur *Home*. D'autres vont quitter encore cette année : nous espérons trouver pour elles des situations convenables, nos vœux les y accompagnent déjà.

« Nos difficultés, ce sont nos ressources restreintes.

« Voici d'ailleurs le compte rendu financier de l'exercice écoulé :

<i>Recettes</i>	
En caisse	60 10
Collectes de Paris et dons de <i>La Femme</i>	1.958 »
Pensions	4.586 90
Trousseaux	170 20
Travail et vente de pastilles	563 70
Intérêts	100 »
Total	<u>7.433 90</u>

<i>Dépenses</i>	
Traitement	1.100 »
Nourriture	3.174 70
Éclairage, chauffage et blanchissage ...	439 75
Mobilier, atelier et linge	301 60
Vêtements	517 50
Pharmacie, frais de bureau, de collecte et de classe, etc.	260 15
Loyer, entretien locatif, eau, impôts, etc.	1.591 »
Total	<u><u>7.384 90</u></u>

« Tel est l'exposé de notre situation financière. En comparant les comptes de cette année avec ceux de l'année dernière on remarquera deux choses : l'augmentation des dépenses pour la nourriture provenant de l'augmentation du prix des vivres, et la diminution des dons.

« Nous ajoutons que les vêtements neufs ou vieux sont reçus avec reconnaissance, ainsi que les dons en nature. »

V

Le « Foyer chrétien »

En visitant les établissements du D^r Barnardo, à Londres, une femme de bien, M^{me} M. Marshall-Dupuy, a été frappée des heureux résultats obtenus par une annexe de ces œuvres, affectée aux malheureuses jeunes filles sortant de prison, ou à celles jetées hors de la bonne voie par la misère ou les mauvais conseils.

« Il s'est formé, dit-elle, bien des groupes de femmes charitables et dévouées qui ont ouvert des asiles, des refuges où ces pauvres enfants, après avoir subi un jugement ou une condamnation, sont recueillies jusqu'à ce qu'elles puissent être placées, comme servantes ou apprenties, dans des familles honorables qui continueront l'œuvre de relèvement commencée par les infatigables dévouements cités plus haut.

« Mais n'y a-t-il pas une lacune entre la sortie de l'asile ou du refuge, et l'entrée dans cette famille ?

« Prenons, par exemple, la jeune fille qui a subi une condamnation quelconque, qui, pendant plusieurs années peut-être, a fréquenté la rue, a mendié, a fait pis encore, poussée moins par le vice que par la misère ; personne près d'elle pour lui donner un bon conseil ; tombant trop souvent par ignorance complète du bien, n'ayant jamais vu que le mal autour d'elle et le faisant presque inconsciemment.

« Cette jeune fille n'aura que peu appris pendant sa détention ou son court séjour à l'asile, qui l'a préparée à un travail tout nouveau pour elle, à un genre de vie où elle va trouver un bien-être inconnu jusqu'alors.

« Elle aura tant à apprendre. Sa maîtresse, douée des plus charitables intentions, aura-t-elle toujours la patience d'attendre que la jeune servante ait peu à peu subi les différentes transformations qui feront de cette enfant une jeune fille capable de gagner sa vie désormais honnêtement ?

« Nous avons donc, pour combler cette lacune, résolu de fonder avec le « Foyer Chrétien » une école d'apprenties-servantes, d'après ce que nous avons vu à Londres.

« Nous ne prendrons nos jeunes filles que de quatorze à dix-huit ans, parce qu'après cet âge elles ont de trop grandes prétentions de gages.

« La jeune fille y fait un apprentissage de six mois, gagne

5 francs par mois, et doit être vêtue selon ses besoins, après le premier mois écoulé. Ce premier mois, ou mois d'essai, permet de juger s'il y a de la bonne volonté au travail régulier et assidu, et si la jeune fille peut faire un bon sujet pour le service, état qui demande de la docilité et une certaine aptitude au dévouement pour les maîtres. Si le sujet dénote une incapacité notoire, elle sera renvoyée à la fin de ce mois à l'asile, au refuge et à tel établissement indiqué par le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, dont nous avons obtenu l'approbation et le précieux appui.

« Au contraire, quand la jeune fille aura terminé ses six mois d'apprentissage dans cet intérieur confortable, elle saura faire le ménage, *servir à table*, laver, repasser, raccommo-der et peut-être bien coudre, et assez de cuisine, pour entrer comme bonne à tout faire ou femme de chambre, ou bonne d'enfants. Ces six mois auront, il nous semble, suffi à connaître le caractère du sujet, et elle pourra rentrer, transformée sous bien des rapports, dans la vie militante des honnêtes gens. »

M^{me} Marshall-Dupuy n'a encore ni le grand établissement qu'elle entend fonder, ni les fonds qui lui sont nécessaires. Mais déjà dans son appartement de l'avenue de Clichy, 13, où elle reçoit des pensionnaires et donne ses leçons, elle a recueilli deux jeunes filles qui apprennent chez elle le service, en attendant qu'un local plus grand permette d'apprendre à un plus grand nombre non seulement le ménage, mais la couture, la lingerie, etc....

L'Œuvre est protestante, mais elle recueille également des enfants catholiques ou israélites. La seule condition est que chacun y pratique les devoirs de sa confession.

VI

École de réforme d'Yzeure (1).

Lorsque l'Administration des enfants assistés de la Seine a gravement à se plaindre de la conduite d'un pupille, elle agit par voie de correction paternelle (Petite-Roquette et Fouilleuse) (2).

Mais pour ceux qui sont réformables, elle se réserve d'appliquer elle-même le traitement.

(1) *Bulletin*, 1887, p. 355.

(2) *Bulletin*, 1888, p. 923.

Sa doctrine peut se formuler ainsi : entre le régime ordinaire des écoles applicable à la majorité des enfants et celui des maisons de correction applicable aux irréformables, il y a place pour une éducation non purement répressive, mais seulement ferme et persévérante, suivant l'enfant dans tous ses actes, auxquels une certaine liberté est laissée.

C'est pour l'application de cette conception qu'ont été ouverts le dépôt de Moulins (1) pour les garçons et l'école de réforme d'Yzeure pour les filles.

Chacun de ces établissements reçoit à la fois des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés, mais en très grande majorité de cette dernière catégorie.

L'école d'Yzeure est située à 2 kilomètres N.-O. de Moulins, au centre du petit village dont elle encastre la jolie église romane. A gauche de l'église sont les bâtiments de l'école de réforme dirigée par Mme La Cécilia, veuve de l'ex-commandant de la Commune ; à droite sont ceux de l'école professionnelle, entièrement séparée et dirigée par Mlle Renault (113 enfants, toutes moralement abandonnées, sauf trois) (2).

L'école de réforme pourrait contenir une centaine d'enfants ; au 14 mars, jour de ma visite, elle n'en comptait que 22. Elles venaient : un petit nombre de l'hospice de la rue Denfert et en majorité des agences ; quelques-unes étaient d'anciennes libérées de Fouilleuse, sorties incorrigées et dont le séjour ici, où la discipline est bien plus douce, s'expliquait difficilement. Elles ont de dix ou douze ans jusqu'à vingt ans et ont, au dire de la directrice, les mœurs les plus abominables, les vices les plus immondes.

Les moyens de moralisation sont :

1° L'instruction qui se donne dans deux classes (deux heures dans celle du matin ; une heure et demie dans celle du soir).

2° Le travail (couture, blanchisserie, cuisine, ménage, repassage le samedi, boulangerie le mardi).

3° Les punitions. Elles sont fréquentes et, d'ailleurs, variées, de-

(1) *V. infra*.

(2) Ce sont des enfants remarquées comme particulièrement bien douées et venant soit directement de l'hospice de la rue Denfert, soit des agences. Trois institutrices leur donnent une instruction soignée, complétée par l'apprentissage de la couture, de la lingerie, de la blanchisserie, du jardinage (8 hectares de potager). On les reçoit à partir de n'importe quel âge, jusqu'à l'âge du placement, c'est-à-dire jusqu'à dix-huit ou vingt ans. La maison pourrait recueillir 200 enfants dans ses dortoirs. Tous les âges sont confondus pendant les heures de travail à l'atelier.

puis la simple réprimande et la privation de dessert jusqu'à la cellule noire. La nourriture en effet y est plantureuse : de la viande presque tous les jours, du vin à tous les repas, des desserts ! Quant à la cellule on a dû la blinder, tant la vigueur des jeunes pensionnaires aimait à s'exercer contre les planchers et les cloisons, incapables de leur résister. Inutile d'ajouter que la réprimande exerce peu d'effet sur ces natures éminemment expansives.

La chapelle, construite par Mgr l'évêque de Moulins avant l'instance encore pendante devant la cour de Paris, a d'abord été transformée en réfectoire, puis démolie comme trop froide : on reconstruit à sa place un autre réfectoire plus confortable.

Le séjour dans la maison dure en moyenne de six à huit mois ; après ce laps de temps, on considère que l'éducation réformatrice a produit son effet et on les renvoie soit à l'hospice, soit, en très grande majorité, dans leurs agences.

La théorie de l'administration sur la nécessité d'un régime intermédiaire entre le régime purement pédagogique et le régime purement répressif peut être exacte. Elle a été développée et défendue avec infiniment de talent devant les conseils officiels du département de la Seine et au Congrès de Pétersbourg (supr. p. 87) par nos honorables collègues MM. Strauss (1) et Rousselle, délégués du conseil général à ce Congrès. En fait, à Yzeure, il n'existe, je crois, pas une seule enfant à qui l'éducation correctionnelle ne fût plus appropriée que cette éducation diterformatrice. Depuis trois ans un projet, qui paraît sur le point d'aboutir, consiste à transférer à Paris dans un des quartiers de la Salpêtrière cette école de réforme dont les bâtiments seraient cédés à l'école professionnelle voisine. Le but du transfert serait de « donner aux enfants une direction à la fois pédagogique et médicale », de les soumettre à une « orthopédie mentale ». Nous espérons que, tout en restant sur les terrains de la Salpêtrière, cette école restera une école et ne deviendra pas un champ d'expériences à l'égard de ces enfants perverses, frappées de déviation intellectuelle, enclines au vagabondage et à tous les vices les plus monstrueux. Un grand procès récent, au cours duquel le Dr Jules Voisin (ne pas confondre avec notre honorable collègue le Dr Auguste Voisin) n'a pas fait preuve de toute la discrétion désirable, est pour nous

(1) Rapport de M. Paul Strauss, du 18 mars 1887, au conseil général, déjà cité, en 1887 p. 355. Discussion du 3 avril 1890 au conseil général (*Bulletin municipal officiel* du 4 avril, p. 873-879).

une occasion de le demander avec énergie. Si les enfants sont *malades*, qu'elles aillent dans les quartiers de l'hôpital et y subissent le traitement médical que comporte leur état. Mais que, tant qu'elles resteront dans l'école, il soit bien entendu que *jamais* les traitements en usage à l'hôpital de la Salpêtrière ne leur seront appliqués !

VII

Dépôt de Moulins.

A un kilomètre au nord de Moulins et à un kilomètre à l'est d'Yzeure est l'école de réforme pour les enfants indisciplinés de l'Assistance publique de la Seine. Les uns viennent directement du Petit Parquet ou de la Petite-Roquette (avant jugement) avec une notice signée du substitut délégué au Petit Parquet, les autres viennent des placements où ils se sont montrés insubordonnés.

Le dépôt compte 20 enfants de dix à dix-huit ans, sous la surveillance d'un jeune instituteur, d'un contremaître et d'un surveillant. Le directeur, qui est en même temps directeur de l'agence de Moulins et économiste des deux écoles d'Yzeure, réside à Moulins même.

On leur apprend la cordonnerie, la menuiserie, un peu de jardinage (le jardin n'a que 5 ares). L'instruction primaire est donnée par l'instituteur pendant trois heures par jour ; l'instruction religieuse est absolument absente.

La durée moyenne du séjour est de quatre à six mois après lesquels on les replace à la campagne chez des cultivateurs ou chez des patrons.

VIII

Société de patronage des libérés de Bordeaux.

Cette œuvre si recommandable et dont nous avons parlé à maintes reprises (1) a tenu son assemblée générale annuelle le 27 novembre 1890, dans le local du Refuge, rue Malbec, 27, sous la présidence d'honneur de M^{sr} Lecot, archevêque de Bordeaux, assisté de M. Bayssellame, maire de la ville, et de M. O. Grossard, président de l'œuvre.

(1) Voir *Bulletin*, 1890, p. 577.

Nous constatons dans notre dernier compte rendu une légère diminution dans le nombre des assistés ; cette fois encore le nombre des assistés a un peu diminué. Nous voyons en effet dans le rapport de M. Calvé que, durant son seizième exercice, embrassant la période comprise entre le 1^{er} novembre 1889 et le 1^{er} novembre 1890, la Société a assisté, en y comprenant 9 pensionnaires qui restaient encore de l'année précédente, 934 individus sur lesquels 852 ont été admis au refuge, 37 entretenus au moyen de bons d'auberge, et 45 secourus à leur domicile ou aidés à leur passage. Ce chiffre de 934 assistés est de 42 unités inférieur à celui de l'exercice précédent, mais M. Calvé fait remarquer que dans aucun des exercices antérieurs le chiffre des pensionnaires admis pendant un certain temps au Refuge n'avait atteint celui de 852 relevé par la statistique pour l'exercice 1889-1890.

Nous extrayons du rapport de M. Calvé les passages suivants :

« Sur les 934 assistés de notre dernier exercice, nous ne pouvons, dans le détail de notre statistique, comprendre que les 852 qui ont reçu l'hospitalité du Refuge, c'est-à-dire ceux sur lesquels nous avons les renseignements nécessaires à ce décompte.

« Sur ces 852 pensionnaires du Refuge :

- 156 ont été placés.
- 169 ont été rapatriés.
- 34 ont été embarqués.
- 426 sont sortis volontairement.
- 18 ont été renvoyés.
- 6 ont été réconciliés avec leurs familles.
- 4 se sont engagés au service militaire.
- 20 ont été admis dans divers établissements de bienfaisance.
- 19 restaient encore au Refuge le 1^{er} novembre courant.

852

« Nos 852 pensionnaires du Refuge se répartissent ainsi suivant leur âge :

- 237 avaient moins de 21 ans.
- 271 avaient de 20 à 30 ans.
- 250 avaient de 30 à 45 ans.
- 94 avaient plus de 45 ans.

852

« Le nombre de jeunes gens mineurs auxquels notre Société doit venir en aide est chaque année fort élevé : pour la plupart,

ils ont, dès leur enfance, été victimes d'un abandon qui, s'il ne les a pas toujours conduits à se faire détenir dans des maisons de correction, a, tout au moins, été pour eux l'origine d'habitudes de vagabondage et de mendicité les dépravant et les rendant insensibles aux menaces et aux atteintes de la loi pénale. Cette constatation, dans sa minime proportion, éveille le souvenir des données de plus en plus attristantes fournies annuellement par les statistiques criminelles relativement à la culpabilité de mineurs de moins de dix-huit ans et prouve, elle aussi, la nécessité de toutes les mesures législatives grâce auxquelles nous cesserons, sans doute, de voir les crimes les plus effroyables recruter leurs agents les plus résolus parmi les générations à peine venues à l'adolescence. Elle nous sera aussi l'occasion d'affirmer notre sympathie pour les généreux efforts que multiplie en France l'initiative privée dans l'intérêt de l'enfance et dont notre cité a offert l'exemple le plus digne d'être loué.

« Voici quel était le degré d'instruction de nos pensionnaires :

- 3 avaient reçu une instruction supérieure.
- 480 savaient lire, écrire et compter.
- 252 savaient lire et écrire,
- 24 ne savaient que lire.
- 93 étaient entièrement illettrés.

852

« Les condamnations de ceux qui appartenait à la catégorie des libérés avaient été prononcées pour les délits suivants :

Vagabondage et mendicité.....	485
Vol.....	164
Escroquerie, abus de confiance, faux.....	16
Grivèlerie, ivresse.....	12
Bris de clôture, outrages, coups, menaces et rébellion.....	27
Attentats aux mœurs.....	2
Désertion, insoumission et autres délits militaires.....	4

410

« Les 442 pensionnaires qui forment le complément de nos admissions au Refuge ont, pour la plupart, bénéficié de notre assistance après une arrestation que les magistrats du Petit Parquet ou leurs auxiliaires ont pu dispenser de toutes suites répressives ou après un acquittement prononcé par la juridiction correctionnelle. Les

individus ainsi relaxés, soit avant, soit à la suite de leur comparution en justice, n'auraient certainement pu continuer à se préserver des condamnations auxquelles leur détresse les exposait, s'ils n'avaient rencontré notre appui secourable, et notre intervention a eu pour eux l'efficacité la plus salutaire. Nous devons ajouter que leur placement nous est rendu plus facile par l'attestation favorable qu'ils trouvent dans leur casier judiciaire exempt de toute note infamante. Quelques-uns que la justice a déjà peut-être frappés, mais dont nous ne pouvons exactement connaître les antécédents, viennent d'eux-mêmes solliciter notre protection et nous estimons qu'ils y ont droit sans attendre qu'ils aient subi l'incarcération qui, selon la lettre de nos statuts, devrait précéder l'octroi de notre patronage. Nul ne peut songer à nous blâmer de retenir sur le seuil de la prison des hommes qui, sous la pression de la misère, sont tout prêts à le franchir : il faut seulement apporter une juste mesure dans l'application de ces actes de protection qui excèdent un peu la limite fixée par la loi de notre institution, et vous pouvez être assurés que votre Comité, à cet égard, comme pour tout ce qui rentre dans le cercle de ses attributions nettement définies, ne se départira jamais d'une prudente circonspection.

« Sur les 852 individus recueillis au Refuge :

220 sortaient du Fort du Hâ ou de la prison annexe de Labottière.

401 nous étaient adressés du Petit Parquet.

531 venaient sur la recommandation de membres du Comité ou d'autorités diverses.

852

« Chaque quinzaine ont lieu les visites faites au Fort du Hâ par deux des membres du Comité dans le but d'offrir le patronage de notre Société aux détenus dont la peine arrive à son terme et qui se trouveraient au moment de leur libération sans abri, sans travail et sans ressources. Nous sommes, dans cet appel que nous adressons aux condamnés qu'il importe de préserver de la rechute, activement secondés par l'Administration pénitentiaire qui, à tous les degrés de sa hiérarchie, multiplie ses efforts pour faciliter notre tâche et la rendre féconde en heureux résultats.

« Les professions exercées par nos patronnés sont les suivantes :

Mancœuvres et journaliers	220
Serruriers, ferblantiers, forgerons, mécaniciens ..	92
Maçons, tailleurs de pierre, plâtriers	56
Menuisiers, charpentiers, ébénistes	73
Comptables, écrivains, employés de commerce ..	56
Domestiques, infirmiers	37
Cultivateurs, jardiniers	33
Marins, chauffeurs	56
Professeur, instituteur	1
Imprimeurs, lithographes	14
Bijoutiers, horlogers	7
Peintres, teinturiers	30
Selliers, bourreliers	8
Tonneliers, caissiers, tourneurs	5
Pâtisseries, cuisiniers, garçons de café	64
Boulangers, menuisiers	34
Cordonniers, tanneurs	22
Tailleurs d'habits	13
Chapeliers, coiffeurs	11
Verriers, porcelainiers	2
Bouchers, charcutiers	18
	<u>852</u>

« Les recettes de toute nature y compris le solde en caisse le 1^{er} novembre 1889 qui était de 6.314 fr. 13 se sont élevées à 21.116 fr. 38.

« Les dépenses ont été de 14.951 fr. 75.

« Le solde en caisse au 1^{er} novembre 1890 se montait donc à 6.164 fr 63. »

IX

Société de patronage des libérés de Seine-et-Marne (1).

Cette Société a tenu son assemblée générale annuelle le 21 février 1891, à l'hôtel de la préfecture, sous la présidence de M. Gouraincourt, président du tribunal de Melun.

M. Veillier, directeur de la maison centrale de Melun, secrétaire de la Société de patronage, a rendu compte des opérations de la Société pendant l'année 1890.

(1) Voir *Bulletin*, 1890, p. 582.

Il a été d'abord rappelé les modifications votées par la dernière assemblée générale et annoncé qu'elles avaient été approuvées par décision ministérielle du 8 juin 1890.

S'inspirant de ces modifications, le comité a élargi le cercle des opérations de la Société et l'assistance accordée aux malheureux est parfois devenue préventive.

La Société de Seine-et-Marne s'est mise en rapport avec d'autres sociétés de patronage. Voici à cet égard comment s'est exprimé M. Veillier :

« A diverses reprises également, l'idée s'est fait jour, au sein de votre conseil d'administration, d'entrer en relations suivies avec d'autres sociétés de patronage. Pendant assez longtemps, ces relations s'étaient bornées à l'échange de correspondances où les sociétés se confiaient surtout leurs succès. Au cours de l'année 1890, la Société centrale de patronage dont le siège est à Paris, 3, rue des Pyramides, a prêté son concours à celle de Seine-et-Marne en plaçant plusieurs libérés conditionnels. L'Asile de Saint-Léonard, à Couzon (Rhône), a également accepté un libéré conditionnel. Un autre a été placé par la Société de patronage de Nantes. Enfin, à une date récente, M. Bérenger, président de la Société générale de patronage, 176, rue de l'Université, à Paris, a fait connaître que cette Société venait d'ouvrir un asile provisoire spécial aux libérés conditionnels et qu'elle est désormais en mesure de prendre la charge à la fois de surveiller leur conduite et de leur procurer du travail.

« Les liens qu'il était si désirable de voir s'établir entre les diverses sociétés de patronage semblent se former peu à peu. Il est permis d'espérer qu'ils vont se resserrer sous l'influence bien-faisante des hommes éminents qui en ont pris l'initiative, et que le travail, qui a si souvent fait défaut, pourra enfin être donné aux libérés qui le recherchent. »

« Les résultats de l'année 1890, dit plus loin M. Veillier, font d'ailleurs assez bonne figure et marquent, sur les années précédentes, un progrès réel. Les voici classés par catégories diverses :

1° Admis sur les chantiers de Coubert.....	6
2° Placés individuellement par la Société centrale.....	2
3° Placé à l'Asile de Couzon (Rhône).....	1
4° — par la Société de patronage de Nantes.....	4
5° Expatriés dans la République Argentine....	3

6° Rapatriés à leur lieu de naissance ou à leur ancien domicile.....	10
7° Secours accordés pour cause d'infirmités ou de vieillesse.....	88
8° Prêt d'argent en vue d'achats d'objets mobiliers, d'effets de travail ou d'outils....	42
9° Secours et assistance aux familles.....	6
10° Avances de fonds restitués à terme fixe....	5

« Outre ces opérations, votre comité s'est tenu en relations avec un grand nombre de libérés conditionnels qui n'avaient sollicité, d'ailleurs, de la Société qu'un appui moral. Cette œuvre excellente a eu pour but soit la réconciliation avec la famille, soit le maintien des affections familiales. Elle a été très étendue, au cours de l'année 1890 et a donné lieu à une importante correspondance. »

Après la lecture du rapport de M. Veillier, M. le Président appelle l'attention de l'assemblée sur l'intérêt que semble présenter la création à Melun d'une maison d'assistance par le travail et propose la nomination d'une sous-commission chargée de préparer un projet qui serait soumis ultérieurement à l'approbation d'une assemblée générale tenue à cet effet. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Du 1^{er} mars 1890 au 21 février 1891, les recettes, y compris le solde de l'année précédente qui était de 467 fr. 90, se sont élevées à 3.249 fr. 15.

Les dépenses ont été de 3.172 fr. 60; il restait donc en caisse le 21 février 1891, 76 fr. 55.

X

Colonie agricole de Sainte-Foy (1).

La colonie agricole de Sainte-Foy, fondée en 1843, est un établissement à la fois répressif et préventif.

Comme établissement répressif, la colonie est ouverte à tous les enfants protestants, âgés de moins de seize ans, acquittés par les tribunaux comme ayant agi sans discernement, mais soumis à être enfermés dans une maison de correction pour un certain nombre d'années (art. 66 du Code pénal).

Comme établissement préventif, la colonie reçoit tout enfant vicieux n'ayant pas comparu devant le tribunal, à la condition

(1) *Bulletin*, 1889, p. 136.

qu'il soit âgé de moins de seize ans et que la famille puisse payer la pension de 300 francs, ou tout au moins, en cas de ressources insuffisantes, la demi-pension de 180 francs. En outre un trousseau de 80 francs doit être payé au moment de l'entrée de l'enfant pour le temps qu'il restera à la colonie (1).

Cette œuvre a tenu son assemblée générale annuelle le 15 juin 1890.

Le directeur de la colonie, M. Thenaud, s'est élevé avec juste raison contre les peines de quelques jours de prison prononcées contre des enfants et a montré quel tort irréparable produit une pareille condamnation. M. Thenaud a montré aussi combien était injuste la campagne dirigée contre les colonies pénitentiaires.

Au 31 décembre 1888, l'effectif était de.....	122	}	450
En 1889 il est entré par décision judiciaire.....	40		
Par correction paternelle.....	18		
Dans cette même année les sorties ont été de....	27		
Présents au 31 décembre 1889.....	123	<hr/>	
Ces 123 enfants se décomposent en :			
Envoyés en correction article 66.....	44	}	123
— — article 67.....	1		
— — paternelle.....	78		

La colonie ne regarde pas son œuvre terminée lorsque ses enfants devenus des jeunes gens, recouvrent la liberté. La Société de patronage de la colonie les suit partout où ils vont et ne cesse de les entourer de sa sollicitude. Sa caisse, alimentée par quelques collectes et par la bienveillance de M. le Ministre de l'intérieur, lui permet de rendre de grands et nombreux services, ainsi que cela ressort du rapport présenté par M. Paris, secrétaire de la Société de patronage.

Dans une œuvre de ce genre, il est impossible qu'il n'y ait pas de récidives, mais quand le nombre des rechutes ne va pas au delà de 4 à 5 p. 100, on peut dire à juste raison que la démonstration est faite et que l'action des sociétés de patronage est l'un des remèdes les plus sérieux et les plus pratiques contre l'accroissement des récidives. Sur un total de 80 patronnés, la Société de patronage de Sainte-Foy compte trois récidives. C'est peu, si l'on

(1) Les demandes de renseignements et d'admissions doivent être adressées à M. Morige, 16, rue d'Orléans, à Neuilly.

tient compte, et c'est de la plus élémentaire justice, des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les jeunes patronnés. Les militaires sont confiés à la Société de protection des engagés volontaires fondée par M. F. Voisin.

Le comité distribue des récompenses aux anciens colons les plus méritants. Sur les 31 lauréats de l'année dernière, nous voyons 13 militaires et 18 civils. Parmi les militaires, au nombre d'une trentaine, nous trouvons deux prix d'honneur. Du reste, ajoute M. Paris, si les militaires maintiennent intact l'honneur du drapeau, les civils, en majorité du moins, témoignent d'un égal souci de leur dignité dans les devoirs infiniment plus variés de leur profession ; et à l'appui de son dire M. Paris a cité de nombreux exemples.

Le rapport de M. Paris se termine par les vers d'Eugène Manuel, qui ont pour titre : « Le rachat du condamné ».

En 1889, les recettes de toute nature ont été de 76.716 fr. 40. Les dépenses totales se sont élevées à 83.208 francs.

Le déficit de 6.491 fr. 60 provient, d'une part, d'une diminution dans les dons et souscriptions qui n'ont été que de 28.769 fr. 80 au lieu de 31.831 fr. 05, chiffre de 1888, et, d'un autre côté, des 4.347 fr. 25 payés pour solde de frais de construction.

Ce déficit a été heureusement couvert, et au delà, par plusieurs dons.

ÉTRANGER

I

22 Rapport de la Société des prisons de Francfort-sur-le-Mein (1).

Le 3 février 1891, M. le Dr Ponfick, a rendu compte des travaux de l'année 1890 à l'assemblée générale.

Après avoir constaté combien l'expérience leur permettait peu de se louer des établissements de refuge à l'usage exclusif des libérés, il a annoncé que les efforts de la Société allaient se porter surtout vers la création et l'extension des bureaux de placement sur le modèle de ceux de Berlin, de Hanovre, de Dusseldorf et de Gorlitz. C'est par ce moyen que l'on espère résoudre le problème si ardu du placement des libérés.

(1) *Bulletin*, 1889, p. 647 ; 1891, p. 66.

Il a enregistré ensuite avec satisfaction l'ouverture d'un nouveau refuge à Francfort pour les femmes ; trop peu de ces établissements, connus sous le nom de maisons de Marthe (*Martha-hauser*), foyers domestiques ou asiles pour les femmes (*Madchen-heime Heimethshauser für Madchen*) peuvent tendre une main secourable aux femmes qui arrivent dans la grande ville ou se trouvent sans place.

La Société attribue plus du tiers de son budget à des secours aux familles des détenus ; souvent ces familles étaient secourues déjà par l'assistance publique, et la Société, aux termes de ses conventions avec celle-ci, était tenue de les exclure dans ce cas. De là des réclamations, des ennuis, auxquels on a mis fin par une convention nouvelle avec l'administration de l'assistance publique en vertu de laquelle la Société a le droit d'exclure et d'admettre à ses secours qui elle veut.

Après avoir déploré le régime pénitentiaire appliqué aux mineurs et exprimé le vœu que le manque de place cesse bientôt d'empêcher qu'ils soient détenus en cellule, M. Ponfick signale les efforts faits par la Société de patronage pour les condamnés libérés à Fribourg-en-Brisgau en vue de rattacher par un lien commun toutes les sociétés de ce genre qui existent en Allemagne et émet le vœu que ces efforts soient couronnés de succès. On pourrait s'entendre pour élaborer en commun un projet de statuts.

Le budget des dépenses de la Société, en 1890, s'élève à 11.273 mares. Les principaux frais ont consisté en : frais d'instruction et d'apprentissage pour 29 jeunes condamnés (7 hommes et 22 filles), pour 2.677 mares ; — dépenses de loyer, pour dégager des effets, retrouver du travail, frais de voyage, etc., pour 2.214 mares ; — secours en nature et en argent aux familles des condamnés, pour 4.939 mares. Elle possédait au 31 décembre 1890, 14. 658 mares.

J. DRIoux.

II

Patronage des libérés dans le Luxembourg.

Dans un résumé des travaux du congrès d'Anvers, M. Ulveling, docteur en droit au Ministère, présente des considérations intéressantes sur le patronage des libérés. Nous en extrayons les passages

suivants, qui font suite à un exposé du patronage en Belgique et en France (Société générale de patronage des libérés) :

« Nous ne nous cachons pas les difficultés que pourrait rencontrer, dans notre pays, la formation de sociétés privées de patronage. Bien que les sentiments de charité et de bienfaisance soient, chez nous, dans toutes les classes de la société, à toute épreuve, il serait plus que probable que les aumônes seraient données au pauvre vertueux plutôt qu'au condamné libéré, et il pourrait bien arriver qu'une société formée par l'initiative privée manquât des ressources nécessaires. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'État continue à alimenter la caisse du comité de patronage. Ce dernier devrait s'assurer le concours de tous les hommes dévoués, chefs d'industrie, commerçants, fabricants, cultivateurs, contremaîtres, ouvriers, particuliers, qui voudraient s'intéresser à l'œuvre du patronage.

« D'ailleurs, le patronage doit être préparé avant la libération. Le comité de patronage et ses auxiliaires doivent pouvoir s'occuper du détenu dès son entrée en prison ; ce n'est que par une longue et patiente observation qu'on pourra apprendre à connaître les aptitudes, le caractère, les qualités physiques, morales et intellectuelles de l'individu à patronner et qu'on pourra le diriger vers l'occupation qui semble convenir le mieux. Que faire d'un homme qu'on voit pour la première fois quand il sort de prison ? Comment et chez qui le placer si on ne connaît pas ses aptitudes ? Comment le recommander à un patron si sa conduite ou ses mauvais penchants le rendent indigne de la faveur du patronage ? Ce serait souvent impossible....

« Sous le point de vue du patronage, l'organisation actuelle du travail dans nos prisons est excellente. A cause des différents métiers qui sont appris à nos détenus, ceux-ci peuvent être assignés au travail qui leur convient le mieux et qui sera le plus lucratif pour eux à leur sortie de prison. Tel vagabond qui n'a jamais su rien faire, aura pris le goût du travail ; tel autre qui n'a jamais su manier que la pioche ou la bêche, sortira de prison comme menuisier, serrurier, etc.

« C'est le meilleur patronage qu'on puisse faire. Le travail appris dans les prisons sera pour le libéré un capital qui portera ses fruits et qui lui restera toujours.

« D'autre part, le travail tel qu'il est organisé dans nos prisons facilitera singulièrement la tâche du comité, parce que celui-ci

parviendra plus facilement à placer un libéré qui connaît un métier qu'un autre qui n'en connaît pas.

« Pour que la recherche du travail pour les libérés puisse se faire avec fruit, il faudrait que le comité de patronage fût recruté parmi toutes les classes (1) et professions et qu'il s'assurât la collaboration non seulement des chefs d'industrie, mais encore des contremaîtres et ouvriers.

« Les ouvriers eux-mêmes seront pour l'œuvre du patronage un puissant auxiliaire. L'ouvrier sera plus près du détenu que le contremaître. Placé à côté de lui à l'atelier, il pourra mieux le guider, l'assister de ses conseils. L'autorité d'un bon exemple est souvent plus grande que celle des plus savants discours. Le détenu, de son côté, s'ouvrira plus facilement à son compagnon de travail qu'à son patron.

« La réconciliation du détenu avec sa famille devra être un des principaux objectifs du comité de patronage (2). Ceux qui ont gravement manqué se croient souvent indignes de tout pardon de la part de leur famille; cette pensée les rend peut-être plus malheureux que la honte de la prison, la privation de la liberté. »

(1) *Bulletin*, 1891, p. 91 et 92.

(2) *Bulletin*, 1891, p. 85 et 192.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Décret réorganisant l'inspection dans les colonies. — 2° Congrès scientifique international des catholiques. — 3° Congrès des sociétés savantes. — 4° Congrès aliéniste de Rouen. — 5° De l'incorrigibilité. — 6° La Santé et son école de gardiens. — 7° Richesses minières en Calédonie. — 8° Nécrologie : baron Kervyn Lettenhove. — 9° Bibliographie : A. Le crime et ses causes; B. Écrous et élargissements. — 10° Informations diverses; *Algérie*. — *Commission du Budget*. — *Guyane*. — *Casier judiciaire*. — *La Chalmelle*. — *Revue étrangères*.

I

Décret réorganisant l'inspection dans les colonies (1).

Paris, le 3 février 1891.

Monsieur le Président,

Le contrôle des services administratifs et financiers des colonies, institué définitivement par les ordonnances ou actes organiques de nos divers établissements d'outre-mer, a été confié, jusqu'à une époque récente, à des contrôleurs coloniaux.

Ces fonctionnaires, choisis dans le corps du commissariat colonial, n'étaient distraits que momentanément de leurs attributions normales; un roulement périodique remplaçait alternativement les administrateurs dans le contrôle et les contrôleurs dans l'administration.

Un contrôle ainsi entendu ne pouvait acquérir les traditions et l'unité des vues qui lui sont indispensables. Par la nature même de ses attributions, dont quelques-unes étaient purement administratives, par sa situation personnelle vis-à-vis de l'ordonnateur, dont il était le représentant désigné, le contrôleur, malgré les

(1) Au cours de la discussion tenue le 23 mars dans notre première section, à l'occasion de la lecture du rapport de M. James-Nattan sur la transportation, plusieurs membres ont critiqué le remplacement de l'inspection permanente par une inspection mobile. Les inspecteurs permanents suivant eux, ont l'avantage d'être parfaitement au courant des services qu'ils ont à surveiller, tandis que les inspecteurs mobiles les connaîtront mal. Les inspecteurs permanents, en fait, étaient parfaitement indépendants, ils ne subissaient nullement l'influence du milieu et il serait tout à fait inexact de dire que, sous l'ancien régime, l'administration se contrôlait elle-même, car le service de l'inspection était loin de marcher toujours d'accord avec l'administration; c'est probablement même pour ce motif que celle-ci s'est efforcée d'obtenir sa suppression sous la forme permanente. (*Note de la Rédaction.*)